



Newsletter

juin 2025

n°219

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ **Repenser la justice au prisme de la vulnérabilité : Le projet pilote du CCE pour les MENA, un modèle à généraliser ?**

Teliwel Diallo, assistante sociale ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative (mai 2025) p. 6

III. Actualité jurisprudentielle p. 6

a) Séjour

◆ **C.J.U.E., 8 mai 2025, Zimir, C-662/23**

Protection internationale – Prolongation du délai de 6 mois pour examiner la demande – Accroissement significatif et imprévisible du nombre de demandes – Arriéré et manque de personnel

◆ **CE, 23 mai 2025, n° 263.398**

Aide sociale – Circulaire du juillet 2023 – Instructions générales – Adresse de référence – Portée normative – Absence d'avis de la section législation du C.E. – Annulation

◆ **CCE, 26 mai 2025, 327 243**

Protection internationale – Pays d'origine ou de résidence habituelle non déterminé – Devoir de collaboration – Annulation et renvoi au CGRA pour des mesures d'instruction complémentaires

b) Nationalité

◆ **Trib. fam. Bruxelles (18° ch.), 4 avril 2025, RG n°23/3550/A**

DIP – Nationalité – Reconnaissance d'un acte de naissance étranger – Filiation établie par présomption de paternité – Bigamie – Art. 8, §1, 2°, a) CNB – Attribution de la nationalité belge à un enfant né à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique

IV. Ressources p. 7

V. Actualités ADDE p. 8

◆ Notre prochain **Cycle annuel de formation en droit des étrangers** aura lieu à Bruxelles sur 5 journées réparties entre octobre et décembre 2025. [Programme](#) et [inscriptions](#) dans la mesure des places disponibles.

◆ Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité : vous pouvez communiquer vos jurisprudences à l'adresse suivante: dip@adde.be

I. Édito

Repenser la justice au prisme de la vulnérabilité : Le projet pilote du CCE pour les MENA, un modèle à généraliser ?

Dans un contexte où les procédures de demandes de protection internationale restent marquées par leur complexité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE ») initie un tournant important en faveur d'une justice plus respectueuse des droits fondamentaux. Face aux défis spécifiques que rencontrent les mineurs étrangers non accompagnés (ci-après, « MENA »), mais aussi d'autres publics en situation de vulnérabilité, le CCE a récemment lancé un projet pilote ambitieux. Ce dernier, ancré dans les recommandations du Conseil de l'Europe, vise à adapter les modalités d'audience afin de garantir un cadre plus bienveillant, confidentiel et équitable.

Si cette initiative constitue une avancée remarquable, elle soulève également une question centrale: pourquoi ces adaptations ne bénéficient-elles pas à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, enfants comme adultes? Car au-delà des statuts et des profils, la demande de protection internationale en elle-même est révélatrice d'un vécu marqué par la violence, la fuite et la peur. À ce titre, chaque demandeur de protection internationale doit pouvoir être entendu dans un cadre à la fois bienveillant, respectueux du principe de publicité des débats, et garant de la confidentialité de son récit.

Cet article plaide pour l'élargissement des bonnes pratiques mises en place pour les MENA, afin de garantir une justice plus inclusive, cohérente et respectueuse des droits humains.

Introduction

Dans le cadre de son engagement envers une justice plus accessible et respectueuse des droits des enfants, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE ») a récemment lancé une série d'initiatives destinées à mieux répondre aux besoins spécifiques des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après, « MENA ») engagés dans une procédure de protection internationale. Ces actions s'inscrivent dans les lignes directrices du Conseil de l'Europe.

Le projet vise à garantir une procédure équitable, respectueuse de la dignité du mineur et de son droit à être entendu dans un environnement adapté. Il a été élaboré en collaboration avec Sara Lembrechts, doctorante à l'Université de Gand (UGent), et Ellen Van Vooren, tutrice bénévole et experte en droits de l'enfant, via une méthode de co-création impliquant directement des jeunes ayant vécu une procédure d'asile devant le CCE.¹

Des convocations repensées pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Première étape majeure : la mise en place de convocations adaptées aux mineurs. Désormais, chaque MENA recevra une lettre expliquant, dans un langage clair et compréhensible, le déroulement de l'audience. Ces convocations contiennent également des informations essentielles, telles que la possibilité d'être accompagné d'une personne de confiance. Bien que cette personne n'intervienne pas dans la procédure, sa présence constitue un soutien moral important pour l'enfant.

Une salle d'audience pensée pour les enfants

Le Conseil du contentieux des étrangers expérimente également une nouvelle salle d'audience spécialement conçue pour les mineurs, dans le cadre d'un projet pilote mené de décembre 2024 à mai 2025.

L'objectif ? Créer un environnement propice à une interaction plus sereine entre le juge et le mineur sans compromettre la solennité de la procédure. Le mobilier a ainsi été adapté pour offrir une disposition égalitaire : toutes les personnes présentes (juge, avocat, greffier, représentant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, tuteur et interprète) sont assises à des tables de même hauteur. Le tuteur peut s'asseoir aux côtés du mineur, et les personnes de confiance sont placées de manière à maintenir un contact visuel rassurant.²

Et après le projet pilote ?

Seuls certains MENA bénéficieront de cette nouvelle salle durant la phase de test en raison des contraintes logistiques. Néanmoins, tous recevront les convocations adaptées. À l'issue de la période pilote, le fonctionnement

¹ Communication du Conseil du contentieux des étrangers : « Des convocations et une salle d'audience adaptées aux besoins des mineurs », disponible sur <https://www.rvv-ccce.be/fr/actua/des-convocations-et-une-salle-daudience-adaptees-aux-besoins-des-mineurs>.

² Communication du Conseil du contentieux des étrangers : « Des convocations et une salle d'audience adaptées aux besoins des mineurs », disponible sur <https://www.rvv-ccce.be/fr/actua/des-convocations-et-une-salle-daudience-adaptees-aux-besoins-des-mineurs>.

de cette salle sera évalué de manière participative et des recommandations seront formulées pour décider de son déploiement à plus grande échelle.

Lors de notre entretien du 22 mai 2025 avec deux magistrats du Conseil du contentieux des étrangers, Madame Marleen Maes et Monsieur François Van Rooten, l'un des objectifs fondamentaux du projet pilote a été clairement énoncé : créer un cadre bienveillant et adapté aux MENA, réduire le stress lié à la procédure, et instaurer un climat de confiance entre le jeune et les acteurs de la justice.

Les magistrats impliqués dans le développement de ce projet ont également exprimé leur volonté de rendre les décisions judiciaires plus accessibles aux mineurs. À cet effet, des efforts sont déployés pour simplifier la rédaction des arrêts. En parallèle, des outils pédagogiques sont en cours de développement : vidéos explicatives, convocations simplifiées et supports adaptés sont envisagés afin d'accompagner les jeunes de manière claire et rassurante tout au long de la procédure.

Alors que les audiences devant le CCE durent habituellement entre dix et quinze minutes, celles menées dans le cadre du projet pilote peuvent s'étendre jusqu'à cinquante minutes, selon les magistrats. Cette prolongation permet de prendre le temps nécessaire pour instaurer un dialogue plus approfondi et respectueux du rythme de l'enfant.

L'ambiance des audiences a également été repensée : réduction des bruits ambiants, gestion maîtrisée des flux de personnes et attention particulière portée au confort physique et émotionnel du jeune. Ces éléments contribuent à faire de la salle d'audience un espace plus apaisant et moins intimidant.

Ce projet se distingue par son approche innovante, humaine et résolument centrée sur les besoins spécifiques des mineurs. Il constitue une avancée significative vers une justice plus respectueuse des droits de l'enfant et plus attentive à leur vécu.³

Les mineurs accompagnés, bien qu'ils partagent souvent les mêmes traumatismes et le même besoin de soutien, et qu'ils se trouvent dans une situation administrative comparable à celle des mineurs non accompagnés, ne sont pas inclus dans cette initiative. Il est vrai que, dans le cadre des procédures de protection internationale, l'histoire des mineurs accompagnés est souvent fusionnée avec celle de leurs parents, tandis que les récits des mineurs non accompagnés sont traités de manière individuelle. Pourtant, qu'ils soient accompagnés ou non, les mineurs présentent tous une vulnérabilité particulière nécessitant des aménagements procéduraux adaptés. Si ce projet constitue une avancée significative, il ne devrait pas rester limité aux seuls mineurs étrangers non accompagnés. L'expérience démontre que bon nombre des améliorations mises en place dans ce cadre sont parfaitement transposables à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, qu'ils soient mineurs étrangers accompagnés ou adultes.⁴

Les audiences devant le Conseil du contentieux des étrangers se déroulent dans une salle ouverte au public. Sont présents dans la salle : le magistrat, le greffier, les avocats, l'interprète, ainsi que les requérants convoqués pour leur audience. Tous les requérants sont réunis dans la même salle et peuvent entendre l'ensemble des échanges.

Le public est autorisé à assister aux audiences, sauf lorsqu'elles se tiennent à huis clos. La plaidoirie de chaque dossier dure généralement entre dix et quinze minutes.

Durant la période du COVID, certaines alternatives ont été testées afin de mieux concilier respect de l'intimité des demandeurs et exigence de publicité des débats : audiences tenues dans des salles plus petites, portes laissées entrouvertes, etc.

En réalité, toute personne demandant une protection internationale se trouve en situation de vulnérabilité. Les récits évoqués lors de ces procédures relèvent souvent de l'intime, et sont fréquemment marqués par des expériences profondément traumatisantes. Dès lors, il apparaît essentiel de tendre vers un juste équilibre entre la transparence nécessaire des audiences et le respect de la confidentialité, dans un souci constant de dignité et de protection des personnes concernées.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est également un principe directeur qui se doit d'être appliqué par les instances dans toutes les décisions qui concernent les enfants.⁵

³ Communication du Conseil du contentieux des étrangers : « Des convocations et une salle d'audience adaptées aux besoins des mineurs », disponible sur <https://www.rvv-ccce.be/fr/actua/des-convocations-et-une-salle-daudience-adaptees-aux-besoins-des-mineurs>.

⁴ Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989 (CIDE), article 3. ; Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant visant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par.1)*, 2013, Doc CRC/C/GC/14, §6. Et plus spécifiquement, Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), *L'asile et la protection de la vulnérabilité : Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge*, 2014, https://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/2016-06-07-Etude_Vulnerabilite_FR.pdf.

⁵ Entretien du 22 mai 2025 au CCE avec Mme Maes et Mr Van Rooten

Interrogés sur la possibilité d'étendre ce dispositif à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, les magistrats ont souligné plusieurs obstacles majeurs. Parmi ceux-ci figurent des contraintes structurelles importantes, une charge de travail particulièrement lourde et un manque d'infrastructures adaptées.⁶

Le Conseil du contentieux des étrangers compte environ soixante magistrats pour seulement neuf salles d'audience. Elles ne peuvent pas être utilisées simultanément. Cette limitation logistique réduit considérablement la marge de manœuvre. Bien que des efforts soient déployés pour échelonner les convocations et éviter la surcharge des salles, la gestion reste complexe et difficile à optimiser dans le contexte actuel, selon les magistrats Marleen Maes et François Van Rooten.

Ils rappellent par ailleurs que leur rôle ne se limite qu'au pouvoir de l'instruction de l'audience. En ce sens, leur capacité à étendre ou généraliser des dispositifs comme celui-ci à l'ensemble des procédures demeure restreinte, relevant davantage d'une décision structurelle ou politique que judiciaire.⁷

Adapter l'audience aux spécificités des demandeurs de protection internationale : entre publicité et confidentialité

Dans le cadre des procédures de protection internationale, la tenue des audiences selon les standards ordinaires peut poser de sérieux problèmes d'adaptation. Aujourd'hui, les demandeurs de protection internationale sont souvent entendus dans des salles ouvertes, en présence d'autres requérants, ce qui engendre un stress supplémentaire et altère la qualité du récit qu'ils sont appelés à exposer.

Le huis clos est une mesure nécessaire mais pas suffisamment appliqué.

Les avocats peuvent demander un huis clos lorsqu'ils estiment que la situation de leur client, demandeur de protection internationale, justifie une audience à huis clos, par exemple en cas de minorité, de violences sexuelles, ou de vulnérabilité particulière. Lorsque le huis clos est accordé, le juge veille à ce que la salle soit vidée du public au moment du passage du requérant concerné.

Si cette possibilité est à saluer, elle reste imparfaite dans sa mise en œuvre. En pratique, les avocats, souvent surchargés et confrontés à des délais très courts pour introduire les recours, peuvent rencontrer des difficultés à introduire cette demande en temps voulu. Même si elle ne demande pas de procédure lourde, elle représente une tâche supplémentaire dans un quotidien déjà tendu.

Ce fonctionnement soulève une question fondamentale : faut-il vraiment opérer une sélection entre les personnes dites « vulnérables » ?

Prenons l'exemple d'un demandeur ayant fui son pays après avoir milité contre un régime autoritaire. Rien ne garantit que, lors de son audience publique, des sympathisants ou membres de ce régime présents dans la salle ne le reconnaissent pas. Le risque n'est pas théorique : il touche à la sécurité, à la dignité, et au droit fondamental d'être entendu dans un climat de confiance.

Un environnement anxieux

La configuration classique des audiences accentue encore cette tension. Un requérant doit faire face à une salle impressionnante, composée du magistrat, du greffier, de la partie adverse (le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), de l'interprète, et parfois d'autres personnes en attente. Ils sont parfois huit à dix, voire plus, à assister successivement aux audiences les uns des autres, dans un espace commun.

Cette situation génère une pression psychologique intense. Les récits de vie, souvent marqués par des violences extrêmes, doivent être exposés dans un lieu où d'autres écoutent, entrent ou sortent librement, dans le respect du principe général de publicité. Cela crée un climat anxieux, peu favorable à une parole libre, sincère et complète.

Confidentialité et sécurité : un équilibre à repenser

Le caractère intime, parfois traumatique, des récits relatés en audience (persécution, torture, violences sexuelles, etc.) exige une confidentialité renforcée. Or, le respect formel du principe de publicité des débats rend cette confidentialité difficile, voire impossible. Les portes ouvertes permettent à n'importe qui d'assister à l'audience, ce qui compromet non seulement la sécurité du demandeur mais aussi la vie privée des demandeurs de protection internationale, deux facteurs cruciaux pour une audition de qualité.

⁶ Entretien du 22 mai 2025.

⁷ Entretien du 22 mai 2025.

Il devient donc impératif de repenser l'organisation des audiences pour garantir un équilibre juste entre les exigences de transparence démocratique et la protection des personnes vulnérables. Cela implique notamment de :

- Réduire le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience,
- Prévoir des audiences individuelles dans des espaces confidentiels et sécurisés,
- Assurer un cadre bienveillant, où le requérant peut s'exprimer sans crainte ni gêne,
- Proposer systématiquement le huis clos aux demandeurs de protection internationale, afin de leur laisser le choix d'accepter ou non cette mesure,
- Prévoir des salles distinctes : certaines réservées aux audiences à huis clos, et d'autres pour celles se tenant en audience publique.

Ces conditions sont nécessaires afin de préserver la confidentialité des débats, sans sacrifier le contrôle public.

Dans ce contexte, l'adaptation des salles d'audience n'est pas un luxe mais une exigence de justice humaine et équitable, reconnue par le droit international et les standards du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Conclusion

À travers ce projet novateur, le Conseil du contentieux des étrangers franchit une étape importante vers une justice plus humaine, plus accessible et plus respectueuse des droits fondamentaux. Cette initiative répond à un double impératif : garantir un procès équitable aux mineurs et renforcer la légitimité démocratique de l'institution judiciaire.

Si le projet porté par l'université de Gand mérite d'être salué, il apparaît néanmoins essentiel d'en élargir l'application à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, qu'ils soient mineurs étrangers non accompagnés, mineurs étrangers accompagnés ou majeurs. En effet, si l'objectif est véritablement de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, il ne suffit pas de cibler un groupe vulnérable ; il est impératif de veiller à ce que toutes les personnes vulnérables bénéficient des mêmes garanties procédurales et de conditions adaptées à leurs besoins spécifiques. Chaque demandeur de protection internationale qui sollicite une protection internationale doit en tant que tel, être considéré comme vulnérable.

Teliwel Diallo, assistante sociale ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative (mai 2025)

- ◆ [Arrêté royal du 15 mai 2025](#) portant exécution de l'article 4 § 3 de la loi du 16 mai 2024 relative aux compétences des membres du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire national, *M.B.*, 30/05/2025, vig., 1 juillet 2025.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [C.J.U.E., 8 mai 2025, Zimir, C-662/23](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – PROLONGATION DU DÉLAI DE SIX MOIS POUR EXAMINER LA DEMANDE – ACCROISSEMENT SIGNIFICATIF ET IMPRÉVISIBLE DU NOMBRE DE DEMANDES – ARRIÉRÉ ET MANQUE DE PERSONNEL

La Cour de justice de l'Union européenne précise que le délai de l'examen de la demande de protection internationale de six mois peut uniquement être prolongé jusqu'à neuf mois en cas d'accroissement significatif du nombre de demandes par rapport à la tendance habituelle et prévisible dans l'État membre concerné et non en cas d'un accroissement progressif du nombre des demandes sur une longue période. En outre, la Cour note que la prolongation du délai ne peut reposer sur l'arriéré dans le traitement de demandes ou un manque de personnel.

- ◆ [CE, 23 mai 2025, n° 263.398](#)

AIDE SOCIALE – CIRCULAIRE DU JUILLET 2023 – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES – ADRESSE DE RÉFÉRENCE – PORTÉE NORMATIVE – ABSENCE D'AVIS DE LA SECTION LÉGISLATION DU C.E. – ANNULATION

Le Conseil d'État annule la Circulaire du juillet 2023 concernant l'adresse de référence des sans-abris et les Instructions générales concernant la tenue des registres de la population du SPF Intérieur car celles-ci n'ont pas été soumises à l'avis de la section législation du Conseil, alors même qu'elles « revêtent une portée normative, [...] concernent un nombre indéterminé de personnes, soit toutes personnes sans-abris, et [...] règle[nt] la situation en matière d'adresse de référence de manière impersonnelle et abstraite, pour le présent et l'avenir ».

- ◆ [CCE, 26 mai 2025, 327 243](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – PAYS D'ORIGINE OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE NON DÉTERMINÉ – DEVOIR DE COLLABORATION – ATTENTE DE RÉPONSES DES AMBASSADES – NOUVEAUX ÉLÉMENTS – ABSENCE D'AUDITION – ANNULATION ET RENVOI AU CGRA POUR DES MESURES D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES

Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle l'obligation de collaboration entre le requérant et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en vue de déterminer la nationalité ou le pays de résidence habituelle du requérant. Le Conseil souligne qu'un apatride, contrairement à un réfugié détenant plusieurs nationalités, doit seulement démontrer une crainte fondée de persécution dans l'un de ses pays de résidence habituelle, notamment parce qu'il ne peut bénéficier de la protection d'un tel pays, par exemple en cas de perte de titre de séjour. En l'espèce, en raison de l'absence de détermination claire du pays de nationalité ou de résidence habituelle – malgré les démarches entreprises par le requérant auprès de différentes ambassades – ainsi que du défaut d'audition concernant des éléments nouveaux et des documents relatifs à son état de santé mentale, le Conseil renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour des mesures d'instruction complémentaires.

b) Nationalité

- ◆ [Trib. fam. Bruxelles \(18^e ch.\), 4 avril 2025, RG n°23/3550/A](#)

DIP – NATIONALITÉ – RECONNAISSANCE D'UN ACTE DE NAISSANCE ÉTRANGER – ART. 27, §1 CODIP – FILIATION ÉTABLIE PAR PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ – BIGAMIE – DISTINCTION ENTRE LA RECONNAISSANCE DU MARIAGE ET LA RECONNAISSANCE DE L'ACTE

DE NAISSANCE – ART. 8, §1, 2°, A) CNB – ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ BELGE À UN ENFANT NÉ À L'ÉTRANGER D'UN AUTEUR BELGE NÉ EN BELGIQUE – RECONNAISSANCE ET ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ À PARTIR DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT

La requérante demande la reconnaissance d'un acte de naissance israélien en ce qu'il consacre un lien de filiation entre elle et son père belge en dépit du fait que cette filiation est l'effet d'un mariage bigame. En conséquence de cette reconnaissance, la requérante entend se voir attribuer la nationalité belge sur la base de l'article 8, §1, 2°, a) CNB en tant qu'enfant né à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique ; et ce à partir du moment de sa naissance.

Le Tribunal s'appuie sur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 septembre 2023 pour considérer d'abord que la question de la reconnaissance de l'acte de naissance est distincte de celle de la reconnaissance du mariage qui n'est pas demandée. Le critère des circonstances de la naissance de l'enfant et de la situation conjugale de ses parents n'est en outre pas pertinent au regard de l'objet de l'article 8 CNB puisque ce mode d'attribution de la nationalité n'est pas un effet du mariage de ses parents mais bien du lien de filiation qui l'unit avec son auteur.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 27, §1 du Codip, l'acte de naissance doit être reconnu dans l'ordre juridique belge. Par conséquent, la requérante doit se voir attribuer la nationalité belge. Cette attribution opère, contrairement à ce que soutenait l'État belge, de plein droit au jour de sa naissance étant donné que le lien de filiation est établi depuis ce jour également.

IV. Ressources

- ◆ Le **CGRA** publie les **COI FOCUS** suivants : Colombie ([Minorités sexuelles et de genre](#)), [Maroc](#) (Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants qui retournent dans le pays), [Togo](#) (corruption et fraude documentaire) [Yemen](#) (situation sécuritaire), Bénin ([mutilations génitales féminines](#) et [mariage forcé](#)). Son [rapport](#) annuel est également sorti.
- ◆ **EUAA** a sorti les publications suivantes : [Soudan](#) , [Syrie](#) , [Asylum Report 2025](#) , Somalie ([situation sécuritaire](#) et [country focus](#)) , [Analysis of Jurisprudence on the Implementation of the Dublin Procedure](#).
- ◆ **ECRE** a mis à jour les rapports AIDA sur la [Belgique](#), [l'Égypte](#), la [France](#), [l'Irlande](#), les [Pays-Bas](#) et la [Hongrie](#).
- ◆ Un [livre](#) coécrit par Christine Flamand, Julien Hardy, Pascal Vanwelde, Sarah Janssens et Sylvie Saroléa sur les actualités en matière de **regroupement familial** vient de paraître chez Anthemis.
- ◆ Le **CIRÉ** a publié un décryptage sur le [Pacte européen sur la migration et l'asile](#) et une analyse sur le [projet européen sur le Règlement Retour](#).
- ◆ **Women in Refugee Law** a organisé un workshop sur le thème 'Gender Sensitivity in Asylum Interviews'. [Retrouvez ici](#) les présentations et les sources utilisées.
- ◆ Les nouvelles demandes aux **CPAS** peuvent désormais se faire [en ligne](#).
- ◆ Les Cahiers de l'**EDEM** de [mai](#) sont sortis. Vous y retrouverez un commentaire écrit par Inès van Lamsweerde, stagiaire-juriste à l'ADDE : « [Première demande de protection internationale ou demande ultérieure ? La réception en droit belge de l'arrêt Khan Yunis et Baabda de la Cour de justice de l'Union européenne](#) ».
- ◆ La [lettre d'information](#) de mai de **Myria** est sortie.
- ◆ Alice Collinge a sorti un [podcast](#) destiné aux étudiants qui s'appêtent à réaliser leur premier **entretien avec un demandeur d'asile**, dans le cadre du projet "plateforme" de la Clinique Juridique Rosa Parks, en collaboration avec la plateforme citoyenne BelRefugees pour préparer le demandeur d'asile à sa première interview avec l'Office des étrangers.
- ◆ Deux nouveaux articles de l'**IRFAM** sont sortis ce mois-ci : « [Bien-être au travail des personnes migrantes : hommes et femmes dans des métiers en tension](#) » par Alina Gevorgyan, Mélodie Bianco, Christina Cerfontaine

et Altay Manço et « [Entre souffrance et transcendance : trajectoires professionnelles des femmes qualifiées exilées](#) » par Carine Charvet et Christina Cerfontaine

- ◆ Un nouvel article de Meltem Ineli Ciger, intitulé « [Towards Temporary Prolonged Protection?](#) », est paru dans le **blog** du réseau académique Odysseus.
- ◆ **Vluchtelingenwerk Vlaanderen** dispose d'un service téléphonique journalier pour répondre à toute question relative à la protection internationale, tant pour les professionnels que pour les particuliers. Les questions peuvent être posées en français, anglais, néerlandais, ukrainien, pashtu ou dari au téléphone ou via Whatsapp de 9 à 12h30. [Plus d'informations](#).
- ◆ Les conditions de la demande de nationalité (redevance de 1000 euros avec indexation, test de citoyenneté, niveau linguistique B1 non déduit de l'intégration sociale et économique et selon la Région de résidence) pourraient changer à partir du **1^{er} juillet 2025**.
- ◆ **Move** vient de sortir sa [newsletter](#) de mai.
- ◆ Le **Hub humanitaire** a émis son [rapport](#) trimestriel (janvier - mars 2025) mettant en avant les récentes évolutions du projet et dénonçant les interventions policières survenues au Hub visant à déloger des personnes sans solution d'hébergement qui trouvaient refuge aux abords des bâtiments, tout en formulant des recommandations à ce sujet.
- ◆ Les inscriptions à la deuxième édition du certificat d'université de l'**UCLouvain** en droit des réfugiés et des migrations pour 2025-2026 sont ouvertes. [Plus d'informations](#).
- ◆ Une [étude](#) de la **Cour constitutionnelle** sur la jurisprudence en matière d'asile et de migrations a été publiée sur leur site internet.
- ◆ La **Cour des comptes** a publié un [rapport](#) sur l'**aide médicale urgente**, dans laquelle elle conclut que le système actuel ne garantit pas un accès effectif à l'aide médicale urgente pour les personnes en séjour illégal (les CPAS prenant des décisions parfois illégales et le SPP Intégration sociale n'exerçant pas un contrôle suffisant sur ces pratiques), ce qui peut entraîner une augmentation de dépenses publiques, outre le risque pour la santé de la population générale.

V. Actualités ADDE

- ◆ Notre prochain **Cycle annuel de formation en droit des étrangers** aura lieu à la Maison des associations internationales à Bruxelles sur **5 journées** réparties entre octobre et décembre 2025 (02/10, 21/10, 10/11, 02/12, 18/12). [Programme](#) et [inscriptions](#) dans la mesure des places disponibles : ne tardez pas à réserver votre place.
- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be

Vous pouvez commander un exemplaire de la RDE auprès de secretariat@adde.be. Vous pouvez également [souscrire](#) un **nouvel abonnement** pour avoir accès à ce numéro et aux trois autres couvrant l'année 2024.

Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale.

Faites un don rapidement et simplement via QR code

- Ouvrez l'application bancaire sur votre smartphone.
- Sélectionnez l'option "Scan" ou "Paiement par QR code".
- Scannez le code QR affiché ici.
- Entrez le montant que vous souhaitez donner.
- Complétez vos coordonnées si nécessaire.
- Confirmez le paiement.



Vous préférez faire un don en ligne ?

Suivez ce lien : [formulaire de don](#) pour effectuer votre don directement sur notre plateforme.

Merci pour votre générosité et votre soutien à l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) !